

ARRÊTÉ MUNICIPAL

*règlementant l'utilisation du terrain à bosses
situé dans les jardins de la Murette au lieu-dit « Le Comte »*

LE MAIRE DE MARCILLAC-VALLON,

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Vu les articles L 2211-1 et L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire ;
- Vu le Code de la Santé Publique ;
- Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique ;
- Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal, relatif aux amendes prévues pour les contraventions de 1^{ère} classe ;
- Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de Police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à veiller au respect de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées ;
- Considérant qu'il est nécessaire d'assurer le bon ordre et les meilleures conditions de sécurité pour l'utilisation du circuit de bosses sur la commune mis à la disposition du public et des usagers.

- A R R E T E -

Article 1^{er} - DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

Le circuit de bosses implanté au lieu-dit « Le Comte » (jardins de la Murette), dont la Commune est propriétaire, est d'accès libre et gratuit pour la pratique du vélo, *tous les jours de 9^h00 du matin à 21^h00 ou jusqu'à la nuit lorsque celle-ci survient avant 21^h00. Cet horaire peut être prolongé jusqu'à 22^h00 en cas de manifestation, sous la responsabilité de l'organisateur, et sur autorisation du Maire.*

Il n'est donc pas surveillé.

Ces horaires pourront être modifiés à tout moment par la Commune, pour garantir les conditions de bonne utilisation et la tranquillité publique.

L'accès au terrain à bosses est interdit par temps de pluie, de neige et de verglas, ainsi que la nuit.

Article 2 - RESPONSABILITÉS :

Pour utiliser le terrain à bosses, les mineurs sont placés impérativement sous la responsabilité de leurs parents, tuteurs légaux ou animateurs jeunesse. Les enfants de moins de 10 ans doivent être accompagnés d'une personne majeure.

Les représentants légaux et les animateurs devront s'assurer que les mineurs qu'ils ont sous leur responsabilité ont la capacité à utiliser ces équipements.

En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent arrêté et en acceptent toutes les conditions.

Les utilisateurs acceptent les risques liés à la pratique des activités autorisées et en assument l'entière responsabilité.

La Commune ne peut être rendue responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs.

Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers et à avoir un comportement respectueux.

Les contenants en verre et la consommation d'alcool est interdite sur l'ensemble du site. Des poubelles seront mises à disposition des usagers aux deux extrémités du terrain.

La municipalité n'est pas responsable en cas de vol, de perte ou de dégradation du matériel des usagers.

Article 3 - **DÉFINITION DES ACTIVITÉS :**

Le terrain à bosses est exclusivement réservé à la pratique des activités suivantes : VTT, BMX.

La pratique de ces activités est placée sous l'entière responsabilité des utilisateurs, des parents ou des animateurs.

Tout engin et véhicule à moteur, y compris à assistance électrique, est strictement interdit sur l'emprise des installations (terrain et ses abords).

Le port du casque est obligatoire pour tous les usagers.

Le port d'équipement de **protection individuelle** et de vêtements adaptés est fortement **conseillé pour tous** les usagers : **protège poignet, coudières, genouillères ...**

L'absence de ces équipements de protection entraîne la responsabilité pleine et entière de l'utilisateur.

Article 4 - **CONDITIONS D'ACCÈS :**

Il est fortement conseillé de ne pas pratiquer seul ce sport. La présence d'au moins 2 usagers est souhaitable sur le site afin de pouvoir, le cas échéant, prévenir les secours.

Pompiers ⇒ **18**

Gendarmerie ⇒ **17**

SAMU ⇒ **15**

Mairie ⇒ **05.65.71.72.25**

Numéro Européen d'urgence ⇒ **112** (depuis un téléphone portable)

Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers et à avoir un comportement respectueux.

Il est strictement interdit de circuler sur la piste en sens contraire.

Les utilisateurs doivent être couverts par une assurance responsabilité civile afin de couvrir les dommages matériels et corporels qu'ils pourraient occasionner.

Les spectateurs doivent se situer obligatoirement en dehors de l'aire d'évolution ; les animaux, même tenus en laisse, sont interdits aux abords du circuit.

Le terrain à bosses pourra être fermé sur décision du Maire, en cas de réfection ou de présence d'un quelconque danger à l'utilisation pour les usagers.

L'accès au site se fait par les jardins de la Murette (bas du site).

L'accès située route de la gare est réservée aux services municipaux, aux services d'urgence ou autre personne expressément autorisée par le Maire.

Article 5 - **CONDITIONS D'ORDRE ET DE SÉCURITÉ :**

Les règles usuelles de circulation sur le circuit à bosses doivent être appliquées : attente espace libre pour s'élancer, prudence, etc...

Il est formellement interdit :

- d'utiliser les surfaces pour d'autres disciplines que le VTT et le BMX,
- de modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles ; structures, équipements sur l'aire d'évolution,
- d'escalader les installations et équipements.

Il est interdit aux utilisateurs de troubler le calme et la tranquillité des lieux.

Le présent arrêté sera affiché aux accès du terrain à bosses.

Article 6 - **EXÉCUTION :**

Le Maire et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Mme la Préfète de l'Aveyron,

- M. le Commandant de Gendarmerie de Marcillac-Vallon.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté, transmis par voie dématérialisée,

En Préfecture le : **15 SEP. 2021**

Publication le : **15 SEP. 2021**

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le Maire, Jean-Philippe PÉRIÉ



Marcillac-Vallon, le 15 septembre 2021.



Jean-Philippe PÉRIÉ,
Maire de Marcillac-Vallon